

## **BStGer RR.2010.50 vom 18. Mai 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2010.50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.50)

FR: TPF RR.2010.50 du 18 mai 2010

IT: TPF RR.2010.50 del 18 maggio 2010

### **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Saisie conservatoire (art. 33a OEIMP). Conditions de recevabilité du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours devant la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale; EIMP, RS 351.1; art. 9 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006; RTPF, RS 173.710). Aux termes de l'art. 80e al. 2 let. a EIMP, les décisions relatives à la saisie d'objets ou de valeurs peuvent être entreprises séparément de la décision de clôture, pour autant qu'elles causent à leur destinataire un préjudice immédiat et irréparable.

#### **E. 1.2**

L'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 21 août 1967, ainsi que par l'accord bilatéral complétant cette convention (RS 0.351.934.92), conclu le 28 octobre 1996 et entré en vigueur le 1er mai 2000, de même que par la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er septembre 1993 et pour la France le 1er février 1997. A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3).

#### **E. 1.3**

Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.201 du 16 septembre 2009, consid. 1.4 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide que la Convention (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_105/2010 du 12 avril 2010, consid. 3.1 et la

jurisprudence citée). Le respect des droits fondamentaux demeure réservé (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.310 du 17 mars 2009, consid. 1.5 et la jurisprudence citée).

#### **E. 1.4**

La qualité pour recourir de A. (ci-après: le recourant), titulaire du compte objet de la mesure d'entraide, ne porte pas à débat (art. 80h let. b EIMP et art. 9a OEIMP; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.315 du 29 mars 2010, consid. 1.3 et la jurisprudence citée).

#### **E. 2**

En cas de recours contre une décision incidente, le délai de recours est de dix jours dès à compter la communication écrite de la décision (art. 80k EIMP).

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 80m EIMP, les décisions de l'autorité d'exécution sont notifiées à l'ayant droit domicilié en Suisse (let. a) et à l'ayant droit résidant à l'étranger qui a élu domicile en Suisse (let. b). Selon l'art. 9 OEIMP, la partie qui habite à l'étranger ou son mandataire doit désigner un domicile de notification en Suisse (1re phr.). A défaut, la notification peut être omise (2e phr.). En l'espèce, le recourant indique que la banque C. lui a adressé la décision incidente du 23 février 2010 par pli daté du 2 mars 2010, reçu le 9 mars 2010. Le recourant n'avait pas encore élu de domicile en Suisse en date du 23 février 2010 (cf. supra, Faits, D) de sorte que la notification de la décision à la banque était suffisante au regard des art. 80m al. 1 let. b EIMP et 9 OEIMP. Aucune convention de banque restante n'a au demeurant été conclue entre la banque C. et le recourant. Seul reste ainsi à déterminer le moment à partir duquel a commencé à courir le délai de recours lorsque, comme en l'espèce, la décision a été notifiée à un tiers.

#### **E. 2.2**

Le délai de recours commence à courir, même en l'absence de notification formelle, lorsque l'intéressé a eu effectivement connaissance de la décision. Selon la jurisprudence, la communication d'une décision à un établissement bancaire ne vaut pas, en soi, communication au titulaire du compte. En effet, la banque n'apparaît pas, vis-à-vis de l'autorité d'exécution, comme le représentant de ses clients. En pareil cas, le délai de recours ne court qu'à partir du moment où la banque informe le client des investigations menées par l'autorité ou des mesures prises à son encontre (ATF 124 II 124 consid. 2d; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.252 du 16 février 2009, consid. 3.2). On peut certes s'interroger sur les raisons qui ont mené la banque à n'adresser la décision du 23 février 2010 qu'en date du 2 mars 2010, soit une semaine plus tard. Cela étant, le conseil du recourant a, dès le 10 mars 2010, pris contact avec la Juge d'instruction et, en date du 17 mars 2010, informait déjà celle-ci qu'il calculait l'échéance du délai de

- 5 -

recours au 19 mars 2010. Rien ne semble ainsi contredire l'affirmation du recourant selon laquelle il aurait eu connaissance de la décision querellée en date du 9 mars 2010. Formé le 19 mars 2010, le recours est ainsi déposé en temps utile.

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 80e let. b EIMP, les décisions relatives à la saisie d'objets ou de valeurs peuvent être entreprises séparément de la décision de clôture, pour autant qu'elles causent un préjudice immédiat et irréparable (v. TPF 2007 124 consid. 2.1). Cette dernière notion

doit être interprétée de manière restrictive (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.131 du 27 novembre 2007, consid. 2.1 et la jurisprudence citée).

### **E. 3.1**

Le prononcé d'un séquestre, comme par ailleurs l'autorisation accordée à des fonctionnaires étrangers de participer à l'exécution de la demande, ne crée pas ipso facto un dommage immédiat et irréparable ouvrant la voie du recours; pour que la condition de l'art. 80e al. 2 let. b EIMP soit remplie, il faut que la personne touchée rende vraisemblable que la mesure qu'elle critique lui cause un tel dommage et en quoi celui-ci pourrait être évité par l'annulation de la décision attaquée (ATF 128 II 211 consid. 2.1). Il incombe alors au plaideur d'indiquer, dans l'acte de recours, en quoi consiste le préjudice prétendument subi et pourquoi ce préjudice ne serait pas totalement prévenu par un arrêt annulant, le cas échéant, la décision de clôture qui interviendra ultérieurement. Le préjudice susceptible d'entrer en considération consiste, par exemple, dans l'impossibilité de satisfaire à des obligations échues (paiement de salaires, intérêts, impôts, prétentions exigibles, etc.), dans le fait d'être exposé à des actes de poursuite ou de faillite, ou à la révocation d'une autorisation administrative, ou dans l'impossibilité de conclure des affaires sur le point d'aboutir (ATF 128 II 353 consid. 3). L'éventuel préjudice ne doit pas simplement être allégué par le recourant, mais rendu vraisemblable sur la base d'éléments spécifiques et concrets (idem). La seule nécessité de faire face à des dépenses administratives courantes ne suffit pas, en règle générale, à rendre vraisemblable un préjudice immédiat et irréparable (arrêts du Tribunal fédéral 1A.206/2001 du 9 janvier 2002, consid. 2.2; 1A.39/2002 du 2 avril 2002, consid. 3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.126 du 26 septembre 2007, consid. 2.3). De même, le recourant doit rendre vraisemblable qu'il ne dispose pas d'autres ressources financières en suffisance pour faire face à ses obligations (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.130/2006 du 28 juillet 2006, consid. 1.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.155 du 7 mai 2009, consid. 2.5.1).

- 6 -

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant indique que la saisie pénale querellée l'empêche d'exécuter un certain nombre d'obligations parmi lesquelles figurent en particulier le paiement d'aliments à sa fille, par CHF 328.- mensuels, en vertu d'un jugement de divorce prononcé par le Tribunal de Grande instance d'Evry en date du 2 mai 2001, produit à l'appui de son recours, ainsi que le remboursement d'un prêt immobilier pour sa maison contracté auprès de la banque D., pour CHF 2'837,66 mensuels. Le recourant prétend que la non exécution de ses obligations est susceptible d'entraîner des poursuites pénales à son encontre pour violation d'une obligation d'entretien, de même que la perte de son domicile. Outre le jugement susmentionné, le recourant produit des extraits bancaires de la banque D., à Lyon, et de la banque E., à Paris. Ce premier relevé fait état d'un solde de EUR 997.- au 31 décembre 2009, tandis que le second compte abritait EUR 4'239.- au 29 janvier 2010. Ces comptes, également bloqués dans le cadre de l'instruction pénale française, seraient les seules autres ressources dont bénéficie le recourant.

### **E. 3.3**

Les allégations du recourant sont contredites par le dossier d'instruction. En effet, les documents d'ouverture de compte remis par la banque C. à la Juge d'instruction révèlent que le recourant avait l'intention de «ramener de l'argent provenant de ses banques en

France ainsi qu'en UK», qu'il se verse un salaire de CHF 25'000.- sur un autre compte que celui ouvert à la banque C. et qu'il détiendrait une fortune estimée entre CHF 250'000.- et CHF 500'000.- dans des établissements à l'étranger (dossier de la Juge d'instruction, document KYC, p. 2-4). Toutes ces informations ont été fournies par le recourant lui-même à son banquier. Les relevés du compte saisi révèlent un salaire mensuel moyen situé entre CHF 20'000.- et CHF 30'000.- versé d'abord par la société B., puis par la société F. En revanche, on n'y trouve aucune trace d'un transfert d'argent de France ou de Grande-Bretagne.

### **E. 3.4**

En définitive, il n'apparaît pas crédible que le recourant ne dispose pas d'un ou plusieurs autres comptes bancaires, sans doute en France, en Belgique ou en Grande-Bretagne, sur lesquels sont déposés des avoirs très importants – entre EUR 250'000.- et EUR 500'000.- –, ou du moins suffisants pour honorer les obligations auxquelles il prétend faire face. En effet, il n'apparaît pas que de telles sommes, que le recourant a lui-même indiqué détenir, ont été transférées sur le compte objet de la mesure d'entraide, ni qu'elles ont jamais été déposées dans les comptes auprès des banques D. ou E. dont les relevés sont produits à l'annexe du recours. Les pièces fournies sont ainsi insuffisantes à établir la surface financière réelle du recourant et à démontrer l'existence d'un préjudice immédiat et ir-

- 7 -

réparable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.130/2006 du 28 juillet 2006, consid. 1.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.155 du 7 mai 2009, consid. 2.5.1).

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable.

### **E. 4**

En tant que partie qui succombe, le recourant doit supporter les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels sont fixés à CHF 4'000.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32 et art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais de CHF 4'000.-- déjà versée.

- 8 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 4'000.--, couvert par l'avance de frais déjà versée, est mis à la charge du recourant.

Bellinzona, le 18 mai 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: Le greffier:

Distribution

- Mes Paul Gully-Hart et Delphine Jobin, avocats - Juge d'instruction du canton de Genève - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire

l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF).

En matière d'entraide pénale internationale, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours. C'est sous réserve des décisions relatives à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 2 LTF). Si le recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est pas ouvert au sens de l'art. 93 al. 1 et 2 LTF ou qu'il n'est pas utilisé, ces décisions peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il constitue un cas particulièrement important (cf. art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (cf. art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.